

VD_FINDINFO HC / 2013 / 347 vom 17. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___347

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 347 du 17 mai 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 347 del 17 maggio 2013

Regeste

EXÉCUTION FORCÉE | 341 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel n'est pas recevable contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC), qui peuvent donc faire l'objet d'un recours (art. 319 let. a CPC). L'exécution des décisions est régie par la procédure sommaire (art. 248 let. a CPC en lien avec l'art. 339 al. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, est par conséquent introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile qui statue dans une composition à trois juges (JT 2011 III 44; CREC 21 mars 2011/11; CREC 18 avril 2011/35), dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF).

E. 3

a) Le recourant fait valoir que l'ordonnance d'exécution lui impartit l'obligation de faire une chose impossible, car il ne se trouverait pas en possession des objets dont la restitution est exigée. Selon lui, l'ordre de restitution violerait l'art.

E. 8

CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). Il invoque en outre une violation de son droit d'être entendu, dès lors qu'il avait requis à titre de mesure d'instruction, par lettre du 27 mars 2013, que le contenu de l'ordinateur soit inventorié par une personne neutre en vue de déterminer la titularité effective de l'objet, requête à laquelle le premier juge n'a pas donné suite. b) Aux termes de l'art. 267 CPC, le tribunal qui a ordonné les mesures provisionnelles prend également les dispositions d'exécution qui s'imposent. Selon l'art.

341 CPC (applicable par renvoi de l'art. 337 al. 2 CPC), le tribunal de l'exécution examine d'office le caractère exécutoire de la décision. L'art. 341 al. 3 CPC précise que la partie contre laquelle l'exécution est requise ne peut alléguer que des faits qui se sont produits après la notification de la décision à exécuter, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due. Il doit s'agir de vrais novas, dont la survenance aura eu pour effet l'extinction de la prétention. A défaut, le tribunal d'exécution n'en tiendra pas compte (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 16 ad art. 341 CPC, p. 1332). c) En l'occurrence, A.D. _____ ne fait valoir aucun fait qui se serait produit après la notification de l'ordonnance de mesures protectrices du 14 janvier 2013 et qui s'opposerait à l'exécution des chiffres II et III de celle-ci. En outre, postérieurement à la décision d'exécution forcée du 2 avril 2013, A.D. _____ a restitué l'ordinateur à B.D. _____ par l'intermédiaire du conseil de celle-ci. Sur ce point, le recours est dès lors sans objet. Lorsqu'il dénonce les règles sur le fardeau de la preuve et évoque une violation de son droit d'être entendu, A.D. _____ remet en réalité en cause l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, qui est exécutoire, ce qu'il n'est pas autorisé à faire dans le cadre du présent recours. A cet égard, ladite ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale a été confirmée par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal. Elle fait actuellement l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral. 4. En définitive, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il n'est pas sans objet, sans qu'il y ait lieu d'examiner le moyen développé en lien avec la conclusion subsidiaire. Vu le sort du recours, la requête d'assistance judiciaire est rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) et mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invitée à se déterminer, l'intimée n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il n'est pas sans objet. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant A.D. _____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 21 mai 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jacques Ballenegger (pour A.D. _____), ■ Me Eric Muster (pour B.D. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :